

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE FES



APPEL D'OFFRES OUVERT
SCEANCE PUBLIQUE N°01/2019

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

OBJET :
ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU AU PROFIT
DE L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
DE FES
- LOT UNIQUE -

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 3
du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université
du 22/08/2014 tel qu'il a été adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014
et validé par le Ministère de l'Economie et des Finances en date du 22/08/2017.

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
DE F E S

**ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU AU PROFIT
DE L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
DE FES
- LOT UNIQUE -**

MARCHE N° /2019

Marché n°....., passé suite à l'appel d'offres ouvert, séance publique, en vertu des dispositions du chapitre IV- Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014.

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès,
Ordonnateur.

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :.....
.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** »

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution

des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

CHAPITRE I :

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat de mobilier de bureau de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès désignée dans tout ce qui suit par «le maître d'ouvrage», lot unique

ARTICLE 2: CONSISTANCE DU MARCHÉ

Les prestations à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un lot unique consistant à l'achat de mobilier de bureaux destiné à l'équipement des nouveaux bureaux des enseignants de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1) L'acte d'engagement
- 2) Le bordereau des prix-détail estimatif
- 3) Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales
- 4) Le CCACT ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- 1- Loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- 2- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Université du 22/08/2014 ;
- 3- Loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autre organisme ;
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret Royal n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016).
- 5- dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.
- 6- La Loi n° 30.85 du 7 Rabia II 1306 (20/12/1985) relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 7- Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- 8- Le Décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- 9- Le Décret n° 2-89-61 du 10 Rabia II 1410 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;
- 10- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre notamment, le Décret n° 2.14.343 du 26 Chaâbane 1435 (24 Juin 2014) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après approbation du marché par le Président de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès et visa du contrôleur de l'Etat le cas échéant.

Le délai que se réserve l'administration pour notifier à l'attributaire L'approbation du marché est de **75 jours** à partir de la date d'ouverture de plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire. Les conditions de prorogation sont celle prévues par l'article 136 du règlement de l'université précité.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulgués par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'université, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G-T, le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivants la date de l'intervention du changement.

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE.

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des fournitures et le montant qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites fournitures par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du règlement précité.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des fournisseurs installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 141 du règlement précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON

Le délai d'exécution du marché est fixé à Quatre **mois (4 mois)**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire du marché à commencer les travaux. La livraison ainsi que les Travaux seront effectués sur site mis à la disposition par l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

ARTICLE 11 : NATURE, COMPOSANTES ET CARACTERE DES PRIX

Les prix seront libellés en dirhams en toutes taxes comprises (TTC), ils sont fermes et non révisables, le titulaire renonce à toute révision de prix. Toutefois si le taux de la TVA est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Les prix s'entendent pour la prestation rendu et mis en fonctionnement dans l'établissement destinataire. La prestation sera présenté pour la réception dans le local destiné à le recevoir dans l'emballage d'origine, ouvert, vérifié, prêt à être rangé.

Le matériels sera installé à leur emplacement définitif et en ordre du marché, inclus tous frais intermédiaires, ainsi que les essais et démonstrations aux responsables qualifiés de l'établissement. Tous les frais résultant de la détérioration du matériel, imputables à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il reste entièrement responsable de la qualité de ce matières et petit outillage et de son installation au moment de la réception définitive.

Le titulaire devra prévoir dans ses prix et ses livraisons, la totalité des équipements annexes et fournitures ainsi que de matières et petit outillage s nécessaires à la mise en route des équipements, le matériel devra être fonctionnel sur le site au moment de la réception provisoire.

Le prix comprend également la participation du titulaire, à la définition et au contrôle des alimentations des machines, ou équipements spéciaux en électricité, et aussi à l'installation : électrique, eau, gaz etc.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Les cautionnements provisoires sont fixés à la somme de : Six Mille Dirhams **(6.000,00DHS TTC)**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAAGT. Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19 du CCAAGT. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. (Sauf si le maître d'ouvrage décide d'un autre pourcentage).

Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage. Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAAGT. Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des imprimés s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du CCAAG applicable.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

Elle sera restituée après signature de procès verbal de la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché honore toutes ses obligations et fournisse notamment tous les documents relatifs à l'approbation de son décompte définitif.

ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Avant tout commencement des prestations, le fournisseur doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAAG-Travaux.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à un **(1) an** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception toutefois, de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION

1-Modalités de livraison :

La livraison des prestations objet du présent marché doit être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché.

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. Avant toute livraison, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins 7 jours au maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché s'engage à fournir notamment :

- 1- les documents de mise en marche ;
- 2- le manuel d'utilisation ;
- 3- les documents de maintenance.
- 4- Un certificat de conformité aux normes marocaines de sécurité homologuées ou à défaut avec les normes internationales

Ces documents doivent être rédigés en Français.

2-Conditions de livraison

La livraison s'effectue sur les lieux mis à la disposition par l'Ecole, en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Le soumissionnaire devra installer chaque boîtier, le configurer et le mettre en service

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel. Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT

Il sera fait application des dispositions du Chapitre VI « Prix et règlement des comptes » du CCAG-Travaux.

Le paiement se fera par ordre de paiement sur présentation de décompte de l'exécution des travaux reconnus qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché. Le règlement se fera en appliquant les prix du bordereau des prix-détail-estimatif aux quantités réellement exécutées et acceptées.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE.

Pour la réception provisoire le maître d'ouvrage s'assure :

1. Avant toute livraison, le titulaire devra inviter l'administration à désigner une commission chargée de contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché. Cette commission est désignée par Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès ou par son représentant.

2. Quand elle constate que le matériel et logiciel ne répond pas aux spécificités exigées, la commission refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et le matériel est rejeté.

3. En cas de livraison fractionnée, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l'ensemble des équipements, objet du marché est livré, installé et mis en main.

4. Outre les vérifications techniques ou de quantités proposées à la réception, il sera demandé au titulaire de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel qualifié de l'établissement destiné à le prendre en charge.

5. La réception provisoire sera prononcée après livraison totale, installation et mise en main dans les conditions normales d'utilisation du matériel objet du marché.

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 20 : PENALITE DE RETARD

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-T.

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, il sera appliqué une pénalité pour chaque jour de retard. Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire. Cette pénalité est égale à un pour mille (1/1000) du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

Le montant des pénalités est plafonné à huit **pour cent (8%)** du montant Initial. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par chapitre VIII du C.C.A.G-T.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché. Cependant, le titulaire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8%) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le règlement relatif aux marchés publics de l'Université du 22/08/2014 et celles prévues par le CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-Travaux. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : INSTALLATION - MISE EN MARCHÉ

1. INSTALLATION

Le prestataire doit assurer les opérations d'installation, de configuration, de mise en service et d'initiation des techniciens, obligatoirement durant le délai d'exécution.

2. MISE EN MARCHÉ

Elle pourra être distincte des opérations de réception. La durée de la mise en main devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du matériel par le personnel de l'établissement bénéficiaire. Si l'installation et la mise en main du matériel ne pouvaient être effectuées dans l'établissement pour des raisons non imputables au fournisseur, les obligations de celui-ci seront éteintes de plein droit au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de réception provisoire.

A cet effet, il sera procédé à un inventaire des fournitures et travaux réalisés à ce jour.

En aucun cas, le fournisseur ne peut prétendre à des paiements pour fournitures non livrées et prévues au marché issu du présent appel d'offres, ni à des indemnités quelconques pour arrêt de livraison des fournitures, de pose ou d'installation.

ARTICLE 27 : SERVICE APRES VENTE, MAINTENANCE

Le titulaire est tenu d'assurer un service après-vente c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUES ET MODE D'EXECUTION

LOT UNIQUE : ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU

Les produits présentant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées seront acceptés. -Nonobstant toute disposition contraire dans le CPS, les dimensions, hors l'épaisseur des matériaux (tôles, contreplaqués ou autres matériaux...) ont une marge de tolérance de 4%.

Article 1 : Bureau semi métallique avec caisson mobile 3 tiroirs (Dimension 160x80x75 cm): (Quantité : 50)

- Plateau droit rectangulaire, revêtement en mélanine résistant, épaisseur 20 mm, chants antichocs en ABS.
- Grande liberté de mouvement des jambes sous le bureau grâce aux pieds décentrés
- Les pieds métalliques en forme de L décentrés et très résistants, finition epoxy avec poutre métallique servant de support pour le plateau assurant une parfaite rigidité pour le bureau.
- Passage de câble intégré dans le bureau et par le pied.
- Espace fermé sous le bureau grâce à la structure voile de fond en métal.
- Le bureau est réglable grâce aux vérins sous pieds.
- Caisson mobile 3 tiroirs avec serrure finition couleur poivrier de la même façon que le bureau.

Article 2 :Fauteuil de bureau haut dossier (Quantité : 50)

- . Piétement 5 branches noir sur roulettes
- . Réglage de la hauteur d'assise par vérin lift à gaz
- . Mécanisme synchrone avec réglage de tension
- . Accoudoirs
- . finition en tissu

Article 3 : Armoire métallique à rideaux haute (Quantité : 30)

avec serrure et 4 étagères dim: 200x120x450

Article 4 : Armoire métallique à rideaux basse (Quantité : 16)

avec serrure et 4 étagères dim: 100x120x450

Article 5 : Rayonnage stratifié pour bibliothèque (Quantité : 10)

L'ensemble des rayonnages doit être modulable (pour une flexibilité dans la présentation des collections)

Dimensions: Hauteur: 2110mm environ- Largeur:1000 mm environ.

Les travées sont composées de structures dissociables, en métal et tablettes en métal, finition époxy

Les travées sont indépendantes pour un maximum de flexibilité

Les montants sont de type métallique, équipés de verin de réglage au sol.

Un panneau d'habillage d'extrémité en bois stratifié finition aux choix du maître d'ouvrage, est apposé sur le côté.

Afin d'assurer la rigidité de l'ensemble du rayonnage, son reliées entre elles par une tablette de couverture en tôle 10/10, une traverse horizontale métallique à l'avant et bas.

Les travées seront équipées d'étagères ajustables en hauteur, au pas de 50 mm

Il est possible de changer la hauteur d'une tablette sans toucher à la tablette voisine.

Les rayonnages comportent des supports de signalétiques fixes sur chaque travée

Ces supports respectent l'esthétique globale des installations et sont de dimension permettant une bonne lisibilité.

Reçoit six étagères classiques

Finition époxy

La charge maximale admissible de chaque étagère est 90g

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
B.P: 72
F E S

Marché n° , passé suite à l'appel d'offres n°01/2019 concernant l'achat de mobilier de bureau au profit de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès, lot unique en vertu des dispositions du chapitre IV-Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014.

Arrêté le montant du présent marché à la somme TTC de :

Le Fournisseur

Signature du Directeur
De l'Ecole Nationale des Sciences
Appliquées de Fès

Fès, le

Fès, le

Visé du Contrôleur d'Etat

Le ;

APPROBATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH